

BGer 2C_292/2025 vom 20. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_292_2025

FR: TF 2C_292/2025 du 20 août 2025

IT: TF 2C_292/2025 del 20 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

La recourante a formé un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire. Cette dernière voie de droit n'étant envisageable que lorsque le recours en matière de droit public est exclu (art. 113 LTF), il convient d'examiner en premier lieu si celui-ci est ouvert en l'espèce.

E. 1.1

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il suffit toutefois, sous l'angle de la recevabilité, qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette disposition ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante peut, en principe, prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse, en vertu du droit à la libre-circulation que lui confère l'ALCP (RS 0.142.112.681) en sa qualité de ressortissante roumaine (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1). La voie du recours en matière de droit public est donc ouverte, la question de savoir si les conditions d'un tel droit sont effectivement réunies relevant du fond (cf. ATF 149 I 72 consid. 1.1; 139 I 330 consid. 1.1).

La voie du recours en matière de droit public étant ouverte, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF

a contrario).

E. 1.3

Selon la jurisprudence, une personne étrangère peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l' art. 8 par. 1 CEDH , respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. L' art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral admet qu'une personne étrangère puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l' art. 8 par. 1 CEDH , s'il existe un rapport de dépendance particulier entre elle et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d).

A cet égard, la recourante n'expose pas de manière soutenable, eu égard à la motivation de l'arrêt attaqué sur cette question, en quoi il existerait un rapport de dépendance particulier entre elle et son fils majeur, au sens de la jurisprudence, qui lui permettrait de se prévaloir de l'art. 8 CEDH, les liens affectifs n'y suffisant pas. Ce grief est donc irrecevable.

E. 1.4

Enfin, l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), invoqué au moins implicitement par la recourante en lien avec la violation du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et art. 96 LEI), ne confère pas de droit de présence en Suisse et relève en outre des dérogations aux conditions d'admission, expressément exclues de la voie du recours en matière de droit public (art. 83 let. c ch. 5 LTF; arrêt 2C_975/2022 du 20 avril 2023 consid. 1.3), de sorte que le grief est irrecevable.

E. 1.5

Pour le surplus, le recours, dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par le Tribunal cantonal (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), a été formé en temps utile (art. 100 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF), par la recourante, destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Certes, la recourante conclut uniquement à l'annulation de cet arrêt et à son renvoi à l'instance inférieure, soit une conclusion purement cassatoire, ce qui n'est en principe pas suffisant (art. 107 al. 2 LTF). Dès lors que l'on comprend clairement, à la lecture de son mémoire, qu'en demandant l'annulation de l'arrêt entrepris, elle conclut au renouvellement de son autorisation de séjour, il convient de ne pas se montrer trop formaliste (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3) et d'entrer en matière.

E. 2

La recourante dénonce un établissement des faits incomplet.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l'art. 105 al. 2 LTF. Selon l'art. 97 al. 1 LTF, le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 148 I 160 consid. 3). En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. ATF 145 I 26 consid. 1.3).

E. 2.2

La recourante fait grief au Tribunal cantonal de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui démontreraient son "insertion effective et intégration conforme aux exigences de la LEI". Le Tribunal cantonal aurait ainsi minimisé ses "efforts professionnels", le fait qu'elle se soit trouvée en situation de chômage involontaire et l'impact de sa situation médicale sur sa capacité de travail. L'argumentation de la recourante, qui se contente de substituer son appréciation à celle de l'autorité précédente sans démontrer le caractère insoutenable des faits retenus par celle-ci, ne remplit pas les conditions de l'art. 97 al. 1 LTF. Pour le surplus, il ne sera pas tenu compte de l'exposé des faits figurant dans le mémoire de recours,

en tant que la recourante s'écarte de manière appellatoire des faits établis dans l'arrêt entrepris, en particulier s'agissant des motifs de son licenciement. Le Tribunal fédéral se fondera par conséquent exclusivement sur les faits de l'arrêt attaqué.

E. 3

Le litige porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante.

E. 3.1

Le Tribunal cantonal a confirmé le refus de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante en présentant correctement les dispositions de l'ALCP applicables et la jurisprudence y relative (cf. art. 4 ALCP, art. 6 annexe I ALCP, art. 61a LEI; cf. ATF 151 II 227 consid. 5.5; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3; arrêts 2C_673/2019 du 3 décembre 2019 consid. 4.2; 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.5; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.2), de sorte qu'il peut être renvoyé à l'arrêt attaqué sur ce point (art. 109 al. 3 LTF). Il a retenu, en substance, que la recourante n'avait jamais acquis la qualité de travailleuse au sens de l'ALCP, dès lors que son contrat de travail a été dénoncé pour des motifs économiques le 20 mai 2019, soit avant l'entrée en fonction, prévue le 1er juin 2019. L'activité temporaire et non rémunérée de lingère exercée ensuite par la recourante à titre de mesure d'insertion professionnelle n'avait pas permis de lui conférer la qualité de travailleuse. Quoi qu'en pense la recourante, c'est ainsi à bon droit que le Tribunal cantonal a jugé qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un droit de séjour sous cet angle.

E. 3.2

La recourante invoque par ailleurs l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, ainsi que l'art. 4 par. 2 annexe I ALPCP, qui renvoie aux conditions du règlement (CEE) 1251/70, soutenant qu'elle se trouverait en incapacité de travail et qu'elle bénéficierait donc d'un droit de demeurer en Suisse au sens de ces dispositions.

Comme l'a correctement exposé le Tribunal cantonal, de sorte qu'il peut à cet égard être renvoyé à son argumentation (art. 109 al. 3 LTF), il est indispensable pour l'application de ces dispositions qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut et que celui-ci ait ainsi été perdu pour cette raison (cf. ATF 147 II 35 consid. 3.3; 144 II 121 consid. 3.2; 141 II 1 consid. 4.1; arrêt 2C_325/2024 du 28 mai 2025 consid. 5.3). Or, le Tribunal cantonal a jugé à bon droit que la recourante ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse fondé sur ces dispositions, dans la mesure où elle n'avait jamais acquis le statut de travailleuse et qu'en outre, son contrat de travail avait été dénoncé le 20 mai 2019 pour des motifs économiques et non en raison de son incapacité de travail.

E. 4

Pour le reste, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour sans activité lucrative sur le fondement de l'art. 24 annexe I ALCP, car elle perçoit le revenu d'insertion depuis 2021 et elle ne dispose donc pas de ressources suffisantes au sens de cette disposition. La recourante ne le conteste au demeurant pas.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours en matière de droit public et à l'irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire en application de la procédure

simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

Compte tenu de la situation de la recourante, il sera statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.